Document:-

A/CN.4/SR.845

Compte rendu analytique de la 845e séance

sujet:

<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1966, vol. I(2)

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

13. M. AGO appuie cette proposition.

14. M. BARTOŠ, M. TOUNKINE, M. VERDROSS, M. AMADO, M. de LUNA et M. TSURUOKA appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. Briggs est élu Premier Vice-Président.

15. M. BRIGGS remercie la Commission de l'avoir élu.

16. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidats aux fonctions de Deuxième Vice-Président.

17. M. RUDA propose d'élire M. Lachs.

18. M. REUTER appuie cette proposition.

19. M. VERDROSS, M. BARTOŠ et M. AMADO appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. Lachs est élu Deuxième Vice-Président

20. M. LACHS remercie la Commission de l'avoir élu.

21. Le PRÉSIDENT invite la Commission à présenter des candidats aux fonctions de Rapporteur.

22. M. EL-ERIAN propose de désigner M. de Luna.

23. M. AGO appuie cette proposition.

24. M. ROSENNE, M. TOUNKINE, M. RUDA, M. VERDROSS, M. AMADO, M. BARTOŠ, Sir Humphrey WALDOCK, M. REUTER, M. TSURUOKA et M. PAREDES appuient également la proposition.

A l'unanimité, M. de Luna est élu Rapporteur.

25. M. de LUNA remercie la Commission de l'avoir élu.

Adoption de l'ordre du jour

26. Le PRÉSIDENT propose d'adopter l'ordre du jour provisoire (A/CN.4/185), sans débattre de l'ordre dans lequel les points seront abordés; il a déjà été décidé à la précédente session de commencer par le droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

27. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la Commission n'ayant pas pu, à la deuxième partie de sa dix-septième session, terminer ses travaux sur la deuxième partie du projet d'articles sur le droit des traités, il présume qu'elle voudra commencer ses travaux sur ce point de l'ordre du jour par l'examen de l'article 51 au sujet duquel il a présenté des observations dans son cinquième rapport (A/AC.4/183/Add.4). Cet article traite de la procédure a suivre pour le règlement des différends nés du fait qu'une partie invoque la nullité pour mettre fin à un traité. Puis la Commission pourra aborder les articles 52, 53 et 54, traitant des conséquences juridiques de la nullité, de la terminaison et de la suspension; ces articles sont examinés dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/186), qui contient les observations et propositions qu'il a présentées à la lumière des observations des gouvernements. La Commission pourra ensuite examiner les articles de la troisième partie.

28. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte cet ordre pour l'examen des articles sur le droit des traités.

Il en est ainsi décidé.

29. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, annonce que l'administration de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé à la Commission de bien vouloir siéger l'après-midi le 5 mai et le 10 mai parce que ces deux jours-là, les interprètes qui lui sont affectés seront pris le matin pour des réunions du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

30. M. AMADO voudrait savoir s'il est déjà arrivé que l'on demande à d'autres organes des Nations Unies de modifier ainsi leurs heures de travail habituelles.

31. M. WATTLES, Secrétaire adjoint de la Commission, répond qu'il y a eu des cas où d'autres organismes ont été invités à modifier l'horaire de séances au Palais des Nations, où le personnel n'est pas aussi nombreux qu'au Siège.

La séance est levée à 16 h 45.

845e SÉANCE

Jeudi 5 mai 1966, à 15 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Rian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Missions spéciales

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Elias a adressé à la Commission une lettre l'informant qu'il a été nommé professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos et qu'à son grand regret il ne pourra assister aux réunions de la Commission avant un certain temps.

2. Il invite M. Bartoš, Rapporteur spécial pour les missions spéciales, à exposer la situation en ce qui concerne cette question.

3. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, informe la Commission qu'il est un peu retardé dans la préparation de son rapport sur les missions spéciales parce qu'il désire tenir compte de certaines observations de gouvernements qui doivent lui parvenir prochainement. Il fera néanmoins le nécessaire pour que ce rapport puisse être distribué en temps utile au cours de la session.

Droit des traités

(A/CN.4/183/Add.4, A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 51 (Procédure dans les autres cas) [62]

Article 51 [62]

Procédure dans les autres cas

1. Une partie qui allègue la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin, cesser d'y être partie ou en suspendre l'application autrement qu'en vertu d'une disposition du traité est tenue de notifier sa demande à l'autre partie ou aux autres parties. Cette notification doit:

a) indiquer la mesure qu'il est proposé de prendre à l'égard du traité et les motifs sur lesquels la demande est fondée;

b) fixer un délai raisonnable pour la réponse de l'autre partie ou des autres parties, ce délai ne devant pas être inférieur à trois mois, sauf dans des cas d'urgence particulière.

2. Si aucune partie ne fait d'objection, ou si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai fixé, la partie qui a fait la notification peut prendre la mesure proposée. Dans ce cas, elle en informera l'autre partie ou les autres parties.

3. Si, toutefois, une objection a été soulevée par une autre partie quelle qu'elle soit, les parties devront rechercher une solution de la question par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes précédents n'affecte les droits ou obligations des parties découlant de toutes dispositions en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sous réserve de l'article 47, le fait pour un Etat de n'avoir pas adressé une notification préalable à l'autre partie ou aux autres parties ne l'empêche pas d'invoquer la nullité d'un traité ou un motif pour y mettre fin, en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une plainte alléguant une violation du traité.

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 51, pour lequel le Rapporteur spécial a proposé, dans ses observations (A/CN.4/183/Add.4), un paragraphe 5 remanié qui aurait la teneur suivante:

« 5. Sous réserve de l'article 47, le fait pour un Etat de n'avoir pas adressé la notification préalable prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas d'adresser cette notification en réponse à une demande d'exécution du traité ou à une réclamation alléguant une violation du traité ».

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que l'article 51 est le dernier article de la section V de la deuxième partie. Il traite, à propos des cas autres que ceux dans lesquels la décision est prise sur la base d'un droit conféré par le traité lui-même, de la procédure régissant les différends nés du fait qu'une partie invoque un motif de nullité, de retrait, de terminaison ou de suspension d'un traité.

6. La question a été longuement débattue en 1963 et la Commission était arrivée à un texte en cinq paragraphes (constituant alors l'article 25) qui représente celui sur lequel le terrain d'entente était le plus large [1]. Les observations présentées par les gouvernements sur ce texte sont analysées dans le cinquième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/183/Add.4) et reflètent les différences d'opinion qui existent dans la communauté internationale sur la question du règlement judiciaire indépendant, différences qui s'étaient déjà manifestées au cours du débat en Commission. Neuf gouvernements ont demandé que les dispositions de l'article 51 soient renforcées et sept ont approuvé le texte tel qu'il est rédigé. Nombreux sont les gouvernements qui n'ont pas présenté d'observations, signifiant sans doute par là qu'ils ne trouvent rien à redire à l'article 51 tel qu'il a été adopté par la Commission.

7. Tout en étant personnellement enclin à préconiser l'idée d'un règlement judiciaire indépendant dans toute la mesure où il sera possible de la faire accepter aux Etats, le Rapporteur spécial n'en croit pas moins qu'il serait préférable de ne pas toucher à la formule de conciliation que représente le texte de 1963.

8. En ce qui concerne les propositions faites par certains gouvernements sur des points précis, le Rapporteur spécial dit qu'il n'a pas incorporé la suggestion formulée par le Gouvernement du Luxembourg bien qu'elle soit attrayante de prime abord, car elle serait à peu près certainement source de grandes difficultés. Les propositions formulées par les Gouvernements de la Finlande et de l'Italie représentent un retour à la formule qu'il avait lui-même proposée comme article 25 dans son deuxième rapport [2]. Après avoir examiné cette proposition, la Commission l'avait rejetée pour adopter le texte actuel de l'article 51. Etant donné cette décision, Sir Humphrey n'a pas cru devoir, en tant que Rapporteur spécial, proposer maintenant que cette notion soit réintroduite dans le texte.

9. Il suggère néanmoins aujourd'hui d'apporter une légère modification au texte du paragraphe 5, pour tenir compte d'une observation du Gouvernement suédois selon laquelle le texte proposé en 1963 pour ce paragraphe pourrait être interprété comme signifiant que la partie alléguant la nullité ou des motifs de terminaison du traité peut agir immédiatement comme si le traité avait cessé d'être valide ou avait pris fin. Avec la nouvelle interprétation qu'il propose, cette interprétation est impossible.

10. Pour M. BRIGGS, le nouveau paragraphe 5 proposé par le Rapporteur spécial constitue une amélioration par rapport au texte antérieur: il rend la disposition beaucoup plus claire.

[1] *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. I, p. 298 et suivantes et p. 341.

[2] *Op. cit.*, vol. II, p. 91.

11. A propos de l'ensemble de l'article 51, il note une importante observation dans le rapport du Rapporteur spécial qui a la teneur suivante: « Dans leurs observations, les gouvernements paraissent unanimes à approuver l'objectif général du présent article, qui est d'entourer les divers droits d'invoquer des motifs de non-validité ou de terminaison, de garanties procédurales précises contre le recours arbitraire à ces motifs inspiré du seul désir d'échapper aux obligations du traité jugées incommodes. » Pour savoir si l'article 51 tel qu'il est proposé remplit bien cet objet, il faut examiner les articles de fond relatifs au défaut de validité et à la terminaison des traités d'où découle la nécessité d'insérer les dispositions de l'article 51.

12. A ce propos, M. Briggs rappelle qu'à la session précédente, au cours du débat sur l'article 44 relatif au changement fondamental des circonstances, M. Ruda a dit: « Au sujet du principe des garanties nécessaires à l'application de la norme, le fantôme d'une juridiction supérieure plane sur tous les articles du projet. » Il cite notamment l'article 31, où l'on trouve la formule « à moins que la violation de son droit interne n'ait été évidente », et l'article 43, dont le paragraphe 2 dans la nouvelle rédaction mise au point par le Rapporteur spécial, débute par les mots « S'il est évident . . . ». Ce sont là des notions manifestement subjectives sur lesquelles il ne peut être statué que par des tiers et non par les parties elles-mêmes. Ce même fantôme de l'instance juridique supérieure se retrouve dans l'article 44, où il est question d'un « changement de nature à modifier les obligations sous un rapport essentiel » [3]. La question qui se pose ici est de savoir qui va déterminer si la violation du droit interne est évidente ou si le caractère des obligations a été modifié sous un rapport essentiel.

13. De même, dans l'article 33, relatif au dol, il s'agit de savoir qui va établir s'il y a eu dol. Le même problème se pose dans l'article 34 à propos de l'erreur et dans l'article 35 à propos de la contrainte exercée contre le représentant d'un Etat. La plupart des membres de la Commission seront probablement d'accord pour admettre que seul un tiers impartial pourra se prononcer sur ces points, mais cela n'est indiqué nulle part dans le projet d'articles.

14. L'article 36 adopté à la session précédente (A/CN.4/L.115) illustre le cas de façon frappante. Comment pourra-t-on décider si les mots « par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies » se rapportent uniquement aux principes énoncés dans l'Article 2 de la Charte ou même uniquement à ceux qui sont inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2, ou si, d'une façon plus générale, ils se rapportent aux nombreux autres principes inscrits dans la Charte ? En admettant même qu'ils se rapportent uniquement aux principes énoncés dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, il resterait encore à savoir si l'expression « la menace ou l'emploi de la force » englobe ou non les mesures de pression économique.

15. En outre, il importe de ne pas oublier qu'à la différence des articles 33 et 34, l'article 36 ne contient pas de dispositions permettant d'invoquer le défaut de validité, mais se borne à déclarer: « Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force . . . ». Le simple fait d'alléguer qu'il y a eu menace ou emploi de la force suffirait-il à dégager un Etat des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité ?

16. N'est pas moins grave le problème qui se pose à propos de l'article 37 [traités incompatibles avec une norme impérative du droit international général *(jus cogens)*] qui ne contient aucune procédure permettant de définir ce qui constitue une règle de *jus cogens*. L'absence de cette procédure affecte l'application des dispositions de l'article 45 (Etablissement d'une nouvelle norme impérative du droit international général).

17. Pour toutes ces raisons, il faudrait donner plus de poids aux propositions de garanties supplémentaires présentées par les Gouvernements de la Finlande et du Luxembourg, de même qu'à l'inquiétude exprimée par le Gouvernement suédois et à la proposition du Gouvernement turc de prévoir le règlement par la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement du Royaume-Uni a également fait observer que les paragraphes 3 et 4 de l'article 51 n'offrent pas de garanties suffisantes, ce qui est également l'avis du Gouvernement des Etats-Unis qui a, lui aussi, suggéré de prescrire une juridiction obligatoire. Le Gouvernement italien a exprimé l'avis qu'une référence à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ne constitue pas une garantie suffisante. Certains de ces Etats risqueraient de ne pas accepter le projet de la Commission sur le droit des traités si l'article 51 gardait son libellé actuel qui manque de vigueur et n'est guère satisfaisant.

18. De plus, M. Briggs est fermement persuadé qu'un Etat qui n'est pas disposé à se soumettre à un règlement judiciaire impartial, lorqu'il allègue la nullité ou la terminaison d'un traité, ne doit pas être autorisé à se libérer des obligations qui lui incombent aux termes dudit traité.

19. Le moins que la Commission puisse faire est de revenir au texte proposé en 1963 par le Rapporteur spécial, dans son deuxième rapport, pour l'article 25, dont le paragraphe 4 est ainsi libellé:

> « Si, au contraire, une autre partie soulève une objection, la partie de qui émane la demande n'est pas libre de prendre la mesure indiquée dans la notification visée au paragraphe 1, mais doit au préalable:
>
> *a*) chercher à se mettre d'accord avec l'autre partie ou les autres parties par voie de négociation;
>
> *b*) à défaut d'accord, offrir de soumettre le différend, aux fins d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou d'un règlement judiciaire, à un tribunal, une autorité ou un organe impartial dont les Etats intéressés seront convenus [4]. »

[3] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 834e séance, par. 9.

[4] *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 91.

20. M. Briggs demande instamment à la Commission d'adopter cette formule qui, sans demander une juridiction obligatoire, représente néanmoins la règle ou plutôt la condition minimum qui puisse être posée en matière de procédure pour préciser les droits inscrits dans les règles de fond des divers articles où sont énoncés les motifs de nullité ou de terminaison des traités.

21. Il ne présente pas de proposition précise pour le moment mais il soumettra un texte si sa manière de voir rencontre l'approbation de la Commission.

22. M. REUTER estime que l'article 51 pose d'abord une question de principe, au sujet de laquelle il partage, sur le plan théorique, l'avis que vient d'exprimer M. Briggs, car tout juriste préfère forcément une solution qui prévoit la sanction d'une procédure juridique. Toutefois, sur le plan pratique, la question de savoir s'il faut instituer ou non cette procédure est une question politique qu'il appartient aux gouvernements de trancher. Il se peut que certains gouvernements hésitent à approuver le texte proposé par la Commission, faute d'y trouver des dispositions relatives à une juridiction obligatoire; il se peut aussi que certains, à cause de cette lacune, soient tentés de voir dans le projet de la Commission une sorte de guide ou de modèle et préfèrent ne pas conclure une convention sur ce sujet. Néanmoins, M. Reuter pense comme le Rapporteur spécial qu'un nouveau débat sur ce point ne serait pas utile.

23. La rédaction de l'article devra être assez souple pour s'accommoder aussi bien de l'absence que de l'existence d'une clause relative à la juridiction obligatoire. M. Reuter accepte la modification proposée par le Rapporteur spécial mais il a trois observations à formuler en ce qui concerne la forme.

24. Tout d'abord, il subsiste dans l'article 51 des éléments qui portent la marque d'une préférence pour une procédure où la décision finale en cas de différend serait prise par un tiers. Par exemple, en français, le terme « demande » est trop fort si le litige n'est pas tranché par une autorité indépendante; le terme « prétention » conviendrait mieux.

25. D'autre part, il n'est pas certain qu'il soit bon de donner à l'Etat auteur de la notification le droit de fixer le délai dans lequel la réponse doit lui parvenir. Par sa prise de position, cet Etat trouble l'ordre établi et à priori il prend donc la position de demandeur; et s'il fixe lui-même le délai de la réponse qu'il attend, sa démarche paraîtra diplomatiquement désobligeante: elle prendra la forme d'un ultimatum. C'est l'Etat dont on attend une réponse qui devrait être juge du délai dans lequel cette réponse doit être faite, et la Commission ne peut mieux faire à cet égard que de préciser que ce délai doit être « raisonnable ». Si la Commission se rallie à l'avis de M. Reuter, on pourra simplifier la rédaction de l'article en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et en remplaçant, au paragraphe 2, les mots « avant l'expiration du délai fixé » par les mots « dans un délai raisonnable ».

26. Enfin, il convient de rapprocher l'article 51 de l'article 42. Or celui-ci, ni sous la forme adoptée en 1963 [5], ni tel qu'il a été modifié en janvier 1966 (A/CN.4/L.115), ne traite du cas particulier où un Etat suspend l'application d'une disposition d'un traité, mais non du traité tout entier, parce que son partenaire n'applique pas non plus cette disposition. En vertu du principe de la réciprocité et du principe *inadimplenti non est adimplendum*, il faudrait, dans cette hypothèse restreinte, permettre la suspension partielle du traité sans obligation de notification. Il n'est peut-être pas nécessaire de modifier pour cela le texte des articles, mais M. Reuter souhaite que si la Commission est d'avis que la dérogation dont il vient de parler est admise, elle devrait le préciser au moins dans le commentaire.

27. M. TOUNKINE rappelle qu'en 1963 l'article 51 avait provoqué des discussions prolongées, tant à la Commission qu'au Comité de rédaction; le texte élaboré alors [6] au prix de tant de difficultés représente un compromis et la Commission devrait s'y tenir.

28. En ce qui concerne les observations des gouvernements, il ne serait pas juste de décrire la situation en se contentant de mentionner les points de vue des seize gouvernements qui ont présenté des observations au sujet de l'article 51. Dire que neuf gouvernements se sont prononcés en faveur d'un règlement judiciaire indépendant, tandis que sept autres ont approuvé l'article 51 tel quel, ne rend pas compte de la situation véritable. L'expérience montre que d'habitude les gouvernements qui n'ont pas d'objection à élever contre un article donné ne font pas d'observation à son sujet; il est extrêmement rare qu'un gouvernement formule des observations sur un article qu'il approuve. On peut donc admettre que la plupart, sinon l'ensemble, des très nombreux gouvernements qui n'ont pas présenté d'observations étaient, en fait, en faveur de l'article 51 tel qu'il a été adopté par la Commission en 1963.

29. C'est pourquoi M. Tounkine estime que la Commission devrait s'en tenir au texte de 1963, sous réserve de modifications de forme. Il appuie notamment la proposition de remaniement du paragraphe 5 présentée par le Rapporteur spécial.

30. M. Tounkine ne voit pas la nécessité de rouvrir le débat sur la question de la juridiction obligatoire, que la Commission a longuement examinée à plusieurs reprises, tout récemment encore lors de la session précédente. Si l'on reprend la discussion sur ce point, il est plus que probable que les membres de la Commission ne feront que réitérer l'opinion qu'ils ont déjà exprimée par le passé. Lors des discussions antérieures sur ce sujet, il a été souligné que la question de la juridiction et de l'arbitrage obligatoires constituait un problème général qui se pose à propos de toute règle de droit international. Il n'existe pas encore d'autorité supérieure à celle des Etats eux-mêmes qui puisse décider si une règle de droit international a été violée. Si la Commission adoptait le point de vue selon lequel elle ne saurait accepter une règle donnée de droit inter-

[5] *Ibid.*, p. 213.

[6] *Ibid.*, p. 224.

national parce qu'il n'existe pas d'instance qui puisse se prononcer en cas de violation, cela équivaudrait à renoncer à son essai de codification et de développement du droit international.

31. Enfin, M. Tounkine tient à rappeler à la Commission le cas d'un des articles sur les relations diplomatiques, dont le texte avait été adopté à titre de compromis, à la suite d'une discussion difficile. A la Conférence de Vienne de 1961, on avait essayé de modifier le texte de cet article et les délégations du Royaume-Uni et de l'URSS avaient supplié la Conférence de ne pas rompre l'équilibre précaire que représentait le texte résultant du compromis. En fin de compte, la Conférence a accepté le texte tel qu'il avait été rédigé par la Commission.

32. M. CASTRÉN rappelle que la Commission, en 1963, a longuement discuté cet article d'importance capitale avant d'arrêter le texte actuel, qui est une sorte de compromis. La plupart des modifications proposées par les gouvernements tendent à renforcer les garanties contre les abus auxquels pourrait donner lieu l'application des règles du projet qui permettent de mettre fin à un traité.

33. Le Rapporteur spécial a estimé ne pouvoir accepter même les plus modestes de ces propositions, comme celles de la Finlande et de l'Italie. M. Castrén comprend les raisons que le Rapporteur spécial a données de son attitude; notamment, le texte actuel est un dénominateur commun au-delà duquel il serait imprudent d'aller. La conférence diplomatique appelée à se prononcer sur le projet de la Commission pourra, bien entendu, examiner de nouveau le problème, et il reste aussi la possibilité d'adjoindre à la convention un protocole facultatif pour régler plus efficacement les questions de procédure entre les Etats qui seraient disposés à accepter un tel régime.

34. M. Castrén admet aussi les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial a rejeté la suggestion tendant à fixer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, un délai minimum pour la notification de la demande en cas d'urgence particulière.

35. En revanche, M. Castrén juge fondée l'observation du Gouvernement de la Suède concernant le paragraphe 5; celui-ci, en effet, peut-être interprété comme autorisant un Etat qui découvre une erreur ou un changement fondamental de circonstances à cesser immédiatement d'exécuter le traité en n'invoquant ces motifs que dans le cas et au moment où une autre partie demande l'exécution du traité ou présente une plainte alléguant la violation du traité. Ni l'article 51 dans son ensemble, ni le paragraphe 7 du commentaire ne permettent d'écarter les préoccupations du Gouvernement suédois. Le nouveau libellé du paragraphe 5 proposé par le Rapporteur spécial ne paraît guère propre à décourager l'interprétation en question. Il est difficile de nier qu'un Etat qui a cessé unilatéralement d'appliquer un traité sans se soucier de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 de l'article 51 a agi de manière répréhensible; ce faisant, il peut avoir porté atteinte aux droits des autres parties. Par conséquent, il ne saurait échapper à ses responsabilités par le simple fait de présenter tardivement une notification. M. Castrén propose donc de supprimer le paragraphe 5 ou bien, si cette solution paraît trop radicale, de traiter la question dans le commentaire.

36. M. VERDROSS appuie la proposition de M. Tounkine tendant à maintenir le texte adopté en 1963. A titre personnel, M. Verdross serait enclin à partager les vues de M. Briggs, mais en tant que membre de la Commission, il estime que celle-ci, à la deuxième lecture du projet, ne doit pas remettre en question un texte de compromis adopté après de longs débats s'il n'existe pas de motif sérieux qui puisse amener la majorité de la Commission à changer d'avis. Actuellement, si la Commission procédait à une nouvelle discussion sur cet article, il est probable qu'elle arriverait finalement au même résultat qu'en 1963. Elle gagnerait donc du temps en se ralliant à la proposition du Rapporteur spécial.

37. M. AGO ne peut que s'incliner devant les arguments que M. Briggs a fait valoir dans son plaidoyer pour le développement du droit international de procédure et l'instauration d'une instance obligatoire chargée de résoudre les différends portant sur l'application du droit. Toutefois, ainsi que M. Ago a déjà eu l'occasion de le dire, il faut se garder de confondre les questions de fond et les questions de procédure.

38. Si l'on fait une comparaison avec le droit privé — comparaison justifiée puisque l'erreur, le dol, la contrainte, y constituent aussi des raisons d'invalidité ou de nullité des actes — on constate que les règles existantes en la matière ne précisent nullement quelle est l'autorité qui tranche les différends éventuels relatifs à leur application. C'est dans un code distinct, un code de procédure, qu'est indiquée la manière de procéder pour régler ces différends. En droit international aussi, il existe d'une part des règles de fond et d'autre part des règles de procédure; celles-ci sont loin d'être satisfaisantes certes, mais elles existent, et l'on risquerait une confusion dangereuse en cherchant à mêler les deux sortes de règles. Peut-être la Commission a-t-elle trop souvent l'impression de créer du nouveau: en fait, certaines des règles inscrites dans le projet sont aussi vieilles que le droit des traités lui-même et nul ne les a jamais niées sous le prétexte qu'il n'existait pas de moyen de résoudre les différends relatifs à leur application. D'ailleurs, même lorsque la Commission affirme l'existence de règles impératives ou de *jus cogens*, elle ne fait que définir un principe qui existe déjà et qui a déjà été reconnu par la conscience des Etats. Les règles de fond ne sauraient donc perdre de leur force du seul fait qu'il n'existe pas de règles de procédure correspondantes, même si le développement du droit international de fond ne pourra que faire apparaître plus nettement la nécessité de développer parallèlement le droit international de la procédure. Si M. Ago se prononce pour le maintien de la formule adoptée en 1963, ce n'est donc pas seulement pour des raisons pratiques, c'est aussi pour des raisons de principe, car le projet à l'étude énonce des règles de fond et n'est pas l'endroit où doivent être tranchées

les questions de procédure. Il faut espérer qu'un jour viendra où la Commission élaborera des règles de procédure, non seulement sur ce point particulier, mais pour le règlement de tous les différends juridiques internationaux.

39. Peut-être l'emploi du terme « procédure », dans le titre de la section V de la deuxième partie du projet, a-t-il mis un peu de confusion dans les esprits. Ce que la Commission a voulu faire dans cette section, ce n'est pas véritablement établir une procédure, mais fixer certaines limites à la conduite des Etats pour prévenir les abus: il y aurait donc avantage à modifier ce titre de façon à le rendre plus exact.

40. De prime abord, M. Ago est plutôt favorable à la modification proposée par le Rapporteur spécial et il voudrait réfléchir aux suggestions de M. Castrén et de M. Reuter, qui pourraient être examinées par le Comité de rédaction.

41. M. AMADO ne s'attendait pas à une discussion sur l'article 51, qui représente, selon les termes mêmes du Rapporteur spécial (A/CN.4/184/Add.4) « le plus grand dénominateur commun qu'il eût été possible de trouver au sein de la Commission, à sa quinzième session, pour les garanties procédurales ». Il rappelle le différend qui l'opposait à Sir Gerald Fitzmaurice au sujet de l'expression « délai raisonnable », qui lui paraissait inconcevable dans un texte juridique. Pourtant, de nombreux membres de la Commission se sont prononcés pour cette expression étrange qui semble correspondre, pour eux, à une véritable nécessité.

42. Un conflit pourrait surgir entre ceux qui ont en vue le droit qui *pourrait* être et ceux que préoccupe le droit qui *peut* être. La tâche de la Commission consiste à ramener le droit qui *peut* être à des formules acceptables par les Etats, lesquels ont des raisons que la raison connaît bien. Certes, la notion d'Etats comparaissant devant une juridiction obligatoire est un idéal auquel beaucoup aspirent, mais si les Etats ne peuvent se mettre d'accord à cet égard, tout ce qu'ils peuvent faire, c'est de songer au jour où la juridiction obligatoire sera admise, mais il est encore loin.

43. M. Amado, qui se promettait un échange de vues tout simple, a donc été surpris de l'attaque vigoureuse lancée par M. Briggs. Celui-ci a invoqué, à l'appui de sa thèse, des arguments que justifient des raisons scientifiques et pratiques. Quelques-unes de ces graines germeront peut-être, mais plus tard. Si les observations de M. Reuter incitent à la réflexion, M. Amado, pour sa part, adopte une attitude analogue a celle de M. Tounkine et de M. Verdross, et il applaudit au procès que M. Ago a fait de la procédure.

44. M. de LUNA pense aussi que la Commission devrait s'en tenir au compromis de 1963; il n'est pas possible d'introduire dans le projet d'articles plus d'éléments institutionnels que ne le justifie l'état actuel de la solidarité internationale. C'est pourquoi M. de Luna ne peut appuyer la proposition de M. Briggs, bien qu'il approuve les idées dont elle s'inspire. Il rappelle l'échec du projet relatif à la procédure arbitrale adopté par la Commission sous l'inspiration généreuse de M. Scelle; c'est parce que ce projet s'efforçait d'anticiper sur le droit international futur et de remplacer l'arbitrage diplomatique par l'arbitrage obligatoire qu'il a été mal accueilli par les Etats.

45. Le libellé adopté par la Commission en 1963 pour l'article 51 a manifestement rencontré l'approbation de la majorité des Etats; on peut certainement supposer que les Etats qui n'ont pas présenté d'observations sur cet important article n'avaient pas d'objection contre la formule qui y est énoncée.

46. Tous les différends internationaux sont à la fois juridiques et politiques. Il n'est pas de conflit qui ne soit justiciable d'un règlement conforme à des règles de droit. En même temps, on peut trouver des incidences politiques dans tout conflit, même s'il s'agit d'une question purement technique. C'est à l'Etat intéressé qu'il appartient de décider si un conflit donné a des incidences politiques et s'il est ou non disposé à le soumettre à un règlement judiciaire ou à l'arbitrage.

47. M. de Luna approuve la modification proposée par le Rapporteur spécial et il espère qu'il viendra un moment où le Commission sera en mesure d'aller plus loin, dans le sens indiqué par M. Briggs.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, donne son opinion sur l'attitude que la Commission doit adopter à l'égard du projet. Du point de vue de la procédure, il n'y a pas de raison de rouvrir le débat: en 1963, la Commission a adopté une solution qui, si elle n'est pas idéale, représente néanmoins un compromis équilibré dans l'état actuel du droit international, une formule qui pourrait être acceptée comme une règle générale. Il ne croit pas que la Commission puisse modifier cette solution, seule susceptible d'être acceptée comme règle générale par les Etats dans la convention sur le droit des traités.

49. Quant au principe, M. Yasseen souscrit aux observations de M. Tounkine et de M. Ago. Il ne faut pas lier deux problèmes aussi différents que la question de fond et la question de procédure ou des institutions. La communauté internationale est encore primitive si on la compare à la communauté interne, et l'ordre international n'est pas aussi évolué que l'ordre interne. C'est pourquoi il serait dangereux de subordonner le développement du droit international et sa codification à l'acceptation d'une juridiction obligatoire. Cela nuirait au mouvement de codification et, indirectement, à l'élargissement de la juridiction obligatoire. En effet, l'une des raisons de la méfiance que la juridiction obligatoire inspire aux Etats, c'est qu'ils ne sont pas sûrs du droit applicable. Or la codification est un moyen de faire du droit international un droit certain, précis, et le mouvement de codification faciliterait en ce sens l'acceptation prochaine de la juridiction obligatoire.

50. M. Yasseen croit donc qu'il serait sage de s'en tenir, sous réserve de modifications de forme, au texte arrêté en 1963.

51. M. EL-ERIAN dit que chacun des membres de la Commission a fait connaître en détail son point

de vue sur l'article 51 à la quinzième session et que le texte élaboré en fin de compte, après un travail ardu au Comité de rédaction, représente ce que le Rapporteur spécial a appelé le plus grand commun dénominateur. Cet article a pour objet d'assurer des garanties de procédure contre un recours arbitraire à certains motifs invoqués en vue d'aboutir à la nullité du traité. La Commission ne peut aller plus loin ni essayer de résoudre le problème du règlement judiciaire indépendant et de la juridiction obligatoire. Le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats n'est pas parvenu à un accord unanime sur ces deux questions difficiles et l'expérience des conférences diplomatiques sur le droit de la mer et sur les relations diplomatiques et consulaires a montré que dans la situation actuelle, il n'est pas possible d'introduire dans des traités multilatéraux généraux de caractère normatif des clauses de juridiction obligatoires comme clauses de style. Les observations de M. Briggs ont, bien entendu, vivement intéressé M. El-Erian, qui espère voir le jour où la structure des institutions internationales sera solidement établie, où leur interprétation du droit international fera autorité et où il sera possible d'en assurer l'application.

52. En ce qui concerne l'argument exposé par M. Briggs, M. El-Erian demande s'il serait juste d'imposer à la partie qui allègue la nullité d'un traité pour le motif qu'il a été établi par dol, qu'il viole une norme impérative ancienne ou nouvelle ou qu'il y a eu changement fondamental des circonstances l'obligation de continuer d'appliquer ce traité jusqu'au moment où la décision d'un tiers indépendant aura établi la validité de sa demande.

53. M. El-Erian approuve la conclusion du Rapporteur spécial au sujet des observations du Gouvernement suédois et peut accepter la modification proposée au paragraphe 5, si elle peut donner satisfaction au Gouvernement suédois.

54. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que la Commission et le Comité de rédaction devraient examiner très attentivement l'article 51, car il s'agit d'une disposition clé, à laquelle les Etats attachent manifestement de l'importance; la Commission ne peut donc pas se contenter de retenir le texte adopté à la quinzième session, du seul fait qu'il s'agit d'un compromis. Cet examen peut avoir pour résultat le maintien du texte de 1963, sous réserve de modification de forme, mais le fait même que l'examen de l'article 51 a été ajourné lors de la deuxième partie de la dix-septième session [7] signifie que la Commission avait l'intention d'en étudier toutes les incidences lors de la présente session.

55. Au risque de répéter ce qu'il a déjà dit précédemment au sujet de l'article 51, M. Jiménez de Aréchaga doit souligner que cet article assure une protection assez étendue contre les décisions unilatérales et les affirmations arbitraires des Etats désireux de se dégager des obligations d'un traité. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne permettent pas à une partie de se libérer des obligations générales que lui impose le traité, ni d'être juge de sa propre cause. Celui qui fait la demande ne peut agir unilatéralement que si aucune partie ne fait d'objection ou si le délai fixé pour la réponse est expiré. La différence entre les dispositions du paragraphe 2 et celles du paragraphe 3 montre clairement que toute action unilatérale est exclue. Si une objection est soulevée contre une demande ou si les faits qui la motivent sont contestés, il en résultera un différend. On peut soutenir que cela ne va pas très loin, mais M. Jiménez de Aréchaga estime que la reconnaissance de l'existence d'un différend en pareille circonstance représente un progrès qui n'est pas dénué de signification; en effet, une des façons dont les Etats puissants ont cherché à faire obstacle aux demandes des Etats plus faibles consistait à nier l'existence même d'un différend et à priver ainsi les Etats plus faibles de tout recours à un moyen de règlement.

56. Tout comme le Rapporteur spécial et M. Briggs, M. Jiménez de Arachaga a toujours pensé que l'application de l'article 51 doit être soumise à la décision d'un tiers et à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et il maintient ce point de vue. L'argument selon lequel il faut séparer le fond de la procédure risque d'être poussé trop loin et certaines garanties sont nécessaires. Toutefois, cet avis n'a pas reçu l'appui de la majorité de la Commission et les Etats sont manifestement opposés à une exigence stricte concernant le règlement judiciaire. C'est pourquoi, s'inspirant de considérations d'ordre pratique, M. Jiménez de Aréchaga appuiera le compromis réalisé en 1963, selon lequel les parties rechercheront la solution de tout différend par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte.

57. On trouve un nouvel élément en faveur du maintien du compromis réalisé en 1963 dans la résolution récemment adoptée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats au sujet du règlement pacifique des différends [8], résolution dont les termes ne sont pas très éloignés de ceux de certaines dispositions du projet établi par la Commission. La proposition des représentants du Dahomey, de l'Italie, du Japon, de Madagascar et des Pays-Bas à ce Comité, tendant à l'adoption d'une disposition renvoyant les différends juridiques à la Cour internationale de Justice, n'a pas recueilli l'adhésion générale, bien que cette proposition fût quelque peu en retrait sur le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte elle-même.

58. En l'état actuel du développement du droit international, il semble que la Commission ait eu raison de conclure qu'une proposition tendant à aller au-delà des obligations énoncées dans la Charte aurait peu de chance de succès. Il convient de noter, toutefois, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 36, l'une des obligations prévues par la Charte est qu'en règle générale les différends juridiques doivent être soumis

[7] *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. I, première partie, 842e séance, par. 107.

[8] A/AC.125/6.

à la Cour internationale; or, la plupart de ceux qui peuvent se produire dans les cas visés par l'article 51 sont de nature juridique.

59. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, résumant le débat, dit que les membres de la Commission paraissent s'accorder généralement à penser que le compromis réalisé en 1963 doit être maintenu, mais qu'il convient de reprendre le texte du paragraphe 2 pour examiner les améliorations qu'il est possible d'apporter à sa rédaction. Le comité de rédaction devra certainement examiner les critiques formulées par M. Reuter au sujet du mot « demande » et du délai spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 1.

60. Personnellement, Sir Humphrey désire réfléchir encore à la suggestion de M. Reuter tendant à tenir compte du cas où une partie suspend l'application d'une disposition d'un traité parce qu'une autre partie n'applique pas non plus cette disposition.

61. Le Rapporteur spécial a toujours été en faveur d'une disposition allant aussi loin que possible dans l'exigence du renvoi des différends à un règlement judiciaire indépendant, mais l'attitude des gouvernements et l'état actuel des relations internationales semblent montrer que l'article approuvé en 1963 va aussi loin qu'il est raisonnable d'aller.

62. Lorsqu'il a entrepris de rédiger l'article, le Rapporteur spécial a éprouvé quelques inquiétudes au sujet des rapports entre le fond et la procédure, comme on peut le constater à la lecture de ses observations relatives à la proposition du Gouvernement du Luxembourg, laquelle est inacceptable, car elle aurait pour effet de diviser les Etats en différentes catégories sous le régime d'un traité qui vise à codifier des règles générales du droit international.

63. L'article 51 soulève encore un autre problème délicat: si cet article, comme on l'a soutenu, est de caractère procédural, il devrait être renvoyé à la fin du projet en tant qu'article général relatif aux « différends », mais alors il risquerait d'être supprimé par la conférence diplomatique. Si l'on veut que l'article survive, la Commission serait mal inspirée d'insister sur un règlement judiciaire indépendant et, à sa place actuelle, l'article 51 offrirait certainement une garantie contre les abus en ce qui concerne une série déterminée de dispositions du projet. C'est pourquoi Sir Humphrey est parvenu, à contrecœur, à la conclusion que la prudence est indispensable et que, dans l'ensemble, cet article doit être conçu de la manière prévue à la quinzième session.

64. L'article peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu du débat.

65. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 51, avec les diverses suggestions qui ont été faites à son sujet.

Il en est ainsi décidé [9].

[9] Pour la reprise du débat, voir 864e séance, par. 1 à 50.

ARTICLE 52 (Conséquences juridiques de la nullité d'un traité) [65]

Article 52 [65]

Conséquences juridiques de la nullité d'un traité

1. *a*) La nullité d'un traité n'affecte pas par elle-même le caractère légitime des actes accomplis de bonne foi par une partie sur la foi de l'instrument nul avant que la nullité de cet instrument n'ait été alléguée.

b) Les parties à cet instrument peuvent être tenues d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis.

2. Si la nullité résulte du dol ou de la contrainte imputable à l'une des parties, cette partie ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les conséquences juridiques de la nullité du consentement donné par un Etat à un traité multilatéral.

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 52, pour lequel le Rapporteur spécial a proposé dans son sixième rapport (A/CN.4/186) un texte nouveau, ainsi conçu:

« *Conséquences juridiques du défaut de validité d'un traité*

1. *a*) Le défaut de validité d'un traité n'affecte pas par lui-même le caractère légitime des actes accomplis de bonne foi par une partie sur la foi de l'instrument nul avant que le défaut de validité de cet instrument n'ait été allégué.

b) Toutefois, une partie à l'instrument nul peut demander à toute autre partie d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé entre elles si ces actes n'avaient pas été accomplis.

2. Une partie ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus si le défaut de validité résulte:

a) D'un dol ou d'une contrainte imputable à cette partie conformément aux articles 33, 35 ou 36;

b) De l'incompatibilité du traité avec une norme impérative du droit international général conformément à l'article 37;

c) De la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général conformément à l'article 45, auquel cas l'article 53 est applicable.

3. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les conséquences juridiques du défaut de validité du consentement d'un Etat particulier à être lié par un traité multilatéral. »

67. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que la première partie de son sixième rapport traite des articles 52, 53 et 54 concernant les conséquences juridiques du défaut de validité, de la terminaison et de la suspension de l'application d'un traité. Dans son introduction, il a présenté quelques points que l'on pourrait laisser le soin de trancher au Comité de rédaction, ainsi qu'une proposition concernant le titre de la section VI. Pour que la terminologie suive

celles des articles antérieurs, il serait bon de remplacer dans le titre le mot « nullité » par l'expression « défaut de validité »; pour ce qui est de l'anglais, le sens est le même.

68. La grosse difficulté pour l'article 52, comme l'a fait observer le Gouvernement israélien, c'est qu'il cherche à embrasser deux questions: le cas où le traité est nul *ab initio* et le cas où le défaut de validité résulte de la survenance ultérieure d'une règle de *jus cogens*, ce qui donne à la rédaction une certaine gaucherie que le Rapporteur spécial a essayé d'éliminer dans le libellé nouveau.

69. Pour répondre au désir du Gouvernement israélien qui voudrait que soient énoncés plus explicitement les cas d'exception où il est impossible d'invoquer le bénéfice des dispositions générales du paragraphe 1, le Rapporteur spécial a cité dans son nouveau paragraphe 2 le numéro des articles pertinents.

70. Il a également complété ce paragraphe en y ajoutant le nouvel alinéa *c*. A la quinzième session, la Commission avait décidé qu'il était inutile de spécifier expressément que l'on ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1 si le défaut de validité résulte de la survenance d'une nouvelle norme impérative, car cela va de soi.

71. M. TOUNKINE constate que, dans le nouveau texte du paragraphe 1, le Rapporteur spécial continue d'employer l'expression « ait été allégué » bien que le paragraphe doive probablement couvrir le défaut de validité en général, y compris le défaut de validité résultant du fait que le traité est nul *ab initio*. Il aimerait savoir s'il a raison.

72. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répond que l'interprétation de M. Tounkine est parfaitement exacte. Si un traité est incompatible avec une règle de *jus cogens* au moment où il est conclu, il est nul *ab initio* et n'a jamais eu d'existence juridique à proprement parler, à la condition qu'il n'y ait pas de contestation sur le fait que la règle en question est bien une règle de *jus cogens*. Il reconnaît que les mots « n'ait été allégué » ne sont pas ceux qu'il conviendrait d'employer pour couvrir ce genre de cas.

73. M. REUTER rappelle qu'il n'a pas participé à la rédaction de l'article 52 en 1963 et il rend hommage à la Commission et au Rapporteur spécial pour les efforts qu'ils ont fait afin de rédiger un texte dans une matière qui est, certes, extrêmement difficile. Il pense cependant que les délégués à une conférence internationale auront peut-être quelques difficultés à comprendre exactement l'article 52.

74. L'une de ces difficultés tient au fond même de l'article qui aborde, entre autres, le problème du droit intertemporel repris plus abondamment aux articles 53 et 56.

75. Une autre difficulté provient de ce que le Rapporteur spécial avait à l'esprit l'expression « nul *ab initio* » mais a voulu l'éviter, d'où une certaine ambiguïté sur plusieurs points. M. Reuter s'arrête, tout d'abord, sur le mot « légitime » dans le texte français, qui ne lui semble pas le terme propre. S'il comprend bien le paragraphe 1, la Commission veut simplement dire que ces actes accomplis de bonne foi ne peuvent être la source d'une responsabilité internationale: elle n'entend pas prendre parti sur la question du droit intertemporel. L'alinéa *a* ne signifie pas que les actes en question sont maintenus, puisque l'alinéa *b* dit le contraire. C'est donc un point sur lequel il importe d'être très clair. M. Reuter ne voit qu'un seul mot qui spécifierait que c'est uniquement du problème de la responsabilité qu'il s'agit: le mot « licite ». En effet, on admet généralement en matière de responsabilité qu'un acte qui engendre la responsabilité est illicite. On est donc devant une situation où un acte, tout en étant licite (alinéa *a*) et n'entraînant aucune responsabilité, peut être amené à disparaître (alinéa *b*). Seulement, le texte dit non pas que l'acte « doit » disparaître, mais qu'il « peut » disparaître. Il offre ainsi la possibilité aux deux parties, d'un commun accord, de ne pas exiger cette conséquence.

76. Du point de vue de la rédaction du paragraphe 2, si l'on comprend à la réflexion que la partie coupable ne puisse se prévaloir des dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1, on comprend un peu moins facilement qu'elle ne puisse se prévaloir des dispositions de son alinéa *b*.

77. Pour ce qui est du paragraphe 2 *c*, M. Reuter admet que, pour plus de simplicité, on y ait fait rentrer le cas de la norme nouvelle de *jus cogens*. Mais le libellé actuel laisse entendre que, si une norme nouvelle survient, la partie intéressée ne peut pas non plus invoquer l'alinéa *a* du paragraphe 1, ce qui est excessif. S'il se dégage une norme nouvelle, les actes faits sous le coup de la norme antérieure sont licites. Quant à savoir s'ils doivent disparaître, c'est une autre question que l'on ne peut trancher d'une manière absolue.

78. M. Reuter se demande si, pour l'article 45, la Commission n'aurait pas intérêt à reprendre l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 52 et à en faire une disposition spéciale qu'elle combinerait avec le paragraphe pertinent de l'article 53. Il n'entend nullement remettre en cause l'article 45, déjà adopté par la Commission, mais il insistera sur ce point quand la Commission abordera l'article 53.

79. M. CASTRÉN constate que le nouveau texte du Rapporteur spécial ne diffère pas notablement de celui que la Commission avait adopté en 1963 [10] et que toutes les modifications apportées à l'ancien texte sont de pure forme. Il approuve le remplacement de « la nullité d'un traité » par « le défaut de validité d'un traité ». Le texte de 1963 se trouve également amélioré par l'addition, au paragraphe 2, de deux nouveaux alinéas, ainsi que par le renvoi exprès, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, aux articles 33, 35 et 36.

80. M. Castrén note que le Rapporteur spécial, dans ses observations, a traité presque uniquement des suggestions du Gouvernement israélien, sans retenir les observations d'autres gouvernements, tels que ceux

[10] *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 225.

d'El Salvador, de la Suède et du Royaume-Uni. Ces deux derniers avaient souligné que l'article soulevait des problèmes fort complexes et que l'application de certaines de ses dispositions pourrait présenter des difficultés dans la pratique, ce qui semble être le cas.

81. M. Castrén croit aussi que les relations entre les deux alinéas du paragraphe 1 devraient être étudiées de façon plus approfondie et plus clairement établies. Il semble exister une contradiction entre ces deux alinéas; en tout cas, l'alinéa *b*, surtout dans les termes très faibles où il est maintenant libellé dans le texte français, est dépourvu de toute valeur pratique en tant que règle juridique. Est-il nécessaire de préciser, dans un document juridique, qu'une partie au traité peut demander aux autres d'établir, autant que possible, la situation antérieure, sans mentionner l'obligation de donner suite, à certaines conditions, à pareille demande ? Les propositions sont toujours permises. Le texte français adopté en 1963 était, à cet égard, un peu plus satisfaisant, puisqu'il prévoyait que les parties pouvaient être tenues d'établir la situation antérieure.

82. M. Castrén soumet à l'examen des membres de la Commission, sous réserve de modifications de forme, un nouveau texte d'alinéa *b* qui serait ainsi conçu: « Toutefois, sur la demande d'une partie à l'instrument nul, toute autre partie est tenue d'établir, pour autant qu'elle le puisse sans causer à ces parties des difficultés démesurées, la situation qui aurait existé entre elles si ces actes n'avaient pas été accomplis ».

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare qu'il n'est pas exact de dire qu'il n'a pas tenu compte des observations des Gouvernements d'El Salvador et du Royaume-Uni. En réalité, ces observations l'ont amené à modifier la rédaction de l'alinéa *b* du paragraphe 1.

84. M. BARTOŠ se demande s'il faut interpréter l'allusion aux « difficultés démesurées » contenue dans la proposition de M. Castrén comme signifiant que, si une partie est gravement coupable, elle sera placée dans une situation très favorable, parce que l'indemnisation du dommage dû à sa faute pourra créer pour elle des « difficultés démesurées » tandis que la partie qui a agi de bonne foi sera dans une situation très difficile si elle doit perdre le droit à l'indemnité.

85. M. BRIGGS dit qu'en principe les paragraphes 1 et 2 du nouveau texte sont acceptables, sous réserve de modifications de rédaction. Au paragraphe 1 *a*, le mot « nul » étant inutile, ne doit pas être maintenu. Peut-être le sens serait-il plus clair si, dans ce même paragraphe, on insérait après les mots « le caractère légitime des actes » les mots suivants: « à l'égard d'un autre Etat partie ».

86. Il serait bon de préciser que les actes dont il est question au paragraphe 1 *a* sont des actes en droit international; sinon on pourrait interpréter le mot comme englobant des actes en droit interne.

87. M. AMADO pense que le Comité de rédaction devrait examiner de plus près l'expression « caractère légitime » (employée dans le texte français pour rendre le terme anglais « *legality* ») qui lui inspire quelques doutes.

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 52, comme les articles 53 et 54, est beaucoup plus complexe qu'il ne paraît de prime abord et que la Commission devra dans doute en discuter encore à la prochaine séance.

Constitution du comité de rédaction

89. Le PRÉSIDENT annonce que le Bureau de la Commission a été d'accord pour admettre que onze membres doivent être désignés pour constituer le comité de rédaction.

90. M. BRIGGS, Premier Vice-Président, dit qu'il est proposé que le comité de rédaction soit composé des membres suivants: les deux Vice-Présidents, le Rapporteur général, le Rapporteur spécial et MM. Ago, Castrén, El-Erian, Jiménez de Aréchaga, Reuter, Rosenne et Tounkine.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 15.

846e SÉANCE

Vendredi 6 mai 1966, à 10 heures

Président: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Amado, M. Bartoš, M. Briggs, M. Castrén, M. El-Erian, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. de Luna, M. Paredes, M. Pessou, M. Reuter, M. Tounkine, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(reprise du débat de la séance précédente)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 52 (Conséquences juridiques de la nullité d'un traité) *(reprise du débat de la séance précédente)* [1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 52.

2. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les dispositions inscrites à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 52 constituent une application de la maxime juridique *tempus regit actum*. Si un Etat exerce un droit conféré par un traité — par exemple, le droit de pêcher dans la mer territoriale d'un autre Etat — et qu'il

[1] Voir 845e séance, à la suite du par. 65.